

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD673

présenté par
Mme Le Dain

AVANT L'ARTICLE 18

Supprimer le titre IV.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Les dispositions nationales rendues nécessaires par le règlement européen, lorsqu'il sera entré en vigueur, pour assurer l'effectivité de son application ne sauraient(non plus) faire l'objet d'une anticipation" (Conseil d'Etat).

La mise en oeuvre du règlement européen qui sera adopté fait et doit faire l'objets de réunions de groupes d'experts, notamment sur la labellisation des collections et sur les bonnes pratiques en matière de recherche.

La loi ne saurait anticiper les conclusions de ces groupes de travail, du fait que la France est un acteur essentiel de la construction européenne.